



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 85, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/483/Add.6)]

59/236. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002 et 58/212 du 23 décembre 2003,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant les engagements pris au Sommet mondial pour le développement durable en faveur d'une réalisation plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et d'un ralentissement sensible, d'ici à 2010, du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Prenant acte de l'entrée en vigueur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture², qui a pour objectifs la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir accueilli la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se sont tenues à Kuala Lumpur du 9 au 20 et le 27 février, et du 23 au 27 février 2004, respectivement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

Remerciant de même vivement le Gouvernement brésilien d'avoir proposé d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront au cours du premier semestre de 2006,

Notant les actions du Gouvernement français pour organiser une conférence sur la diversité biologique à Paris en 2005,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a transmis à sa cinquante-neuvième session³;

2. *Prend également acte* des textes issus de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³ et de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques³ et demande instamment à toutes les Parties à ces instruments d'appliquer leurs décisions;

3. *Note* les progrès accomplis récemment en ce qui concerne la réalisation des trois objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique;

4. *Note également* les progrès accomplis, à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, dans l'établissement d'un cadre opérationnel pour l'application du Protocole, et réaffirme que, pour que le Protocole soit effectivement appliqué, il faudra que les Parties et les organisations internationales compétentes apportent leur plein appui, surtout en aidant les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques;

5. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer;

6. *Invite* les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique⁴, ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire;

7. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou d'y adhérer²;

8. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

9. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter les transferts de technologie en vue de l'application effective de la Convention, conformément à ses dispositions;

³ Voir A/59/197, sect. III.

⁴ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

10. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

11. *Souligne* qu'il est essentiel d'harmoniser les procédures prévues par les conventions relatives à la diversité biologique en matière de rapports tout en respectant leur statut juridique indépendant ;

12. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention, y compris du Protocole de Carthagène ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁶ Ibid., vol. 1954, n° 33480.